

ou, à titre subsidiaire,

- renvoyer l'affaire pour réexamen devant le Tribunal et réserver les dépens de la procédure en première instance et du pourvoi.

### Moyens et principaux arguments

Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a annulé le règlement d'exécution (UE) 2017/763 de la Commission, du 2 mai 2017, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée <sup>(1)</sup>, en tant qu'il concerne Hansol Paper Co. Ltd.

La Commission invoque trois moyens à l'appui de son pourvoi.

La Commission considère que le Tribunal:

- a dénaturé les éléments de preuve et interprété de manière erronée le cadre juridique applicable aux données sur lesquelles la Commission est autorisée à se fonder afin d'établir le prix à l'exportation au titre de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base <sup>(2)</sup>;
- a interprété de manière erronée les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 3 du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale en cas d'absence de ventes intérieures; et
- a interprété de manière erronée les dispositions de l'article 3 du règlement de base lorsqu'elle a défini la marge de sous-cotation en cas d'exportations vers l'Union par l'intermédiaire d'entités liées.

<sup>(1)</sup> JO 2017, L 114, p. 3.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

---

## Recours introduit le 24 juin 2020 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-278/20)

(2020/C 271/40)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: I. Martínez del Peral, J. Baquero Cruz et P.J. O. Van Nuffel, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume d'Espagne

### Conclusions

- déclarer que, en adoptant et en maintenant en vigueur l'article 32, paragraphes 3 et 6 et l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la Ley 40/2015 ainsi que l'article 67, paragraphe 1, troisième alinéa, de la Ley 39/2015, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des principes d'effectivité et d'équivalence, comme limites à l'autonomie dont jouissent les États membres dans l'établissement des conditions de fond et de forme qui régissent leur responsabilité pour les dommages causés aux particuliers en violation du droit de l'Union;
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours en manquement, présenté en vertu de l'article 258, TFUE, porte sur l'article 32, paragraphes 3 et 6 et l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la Ley 40/2015, du 1<sup>er</sup> octobre 2015, portant régime juridique du secteur public, ainsi que sur l'article 67, paragraphe 1, troisième alinéa, de la Ley 39/2015, du 1<sup>er</sup> octobre 2015, portant procédure administrative commune des administrations publiques.

Les dispositions en cause ont aligné le régime de la responsabilité de l'État législateur pour les violations du droit de l'Union sur le régime établi pour les violations de la Constitution espagnole par des actes du législateur, en ajoutant certaines conditions de fond.

L'assimilation des deux régimes et les exigences procédurales qu'ils prévoient font que l'obtention d'une indemnisation pour les violations du droit de l'Union qui sont le fait du législateur espagnol est rendue impossible ou excessivement difficile, en violation du principe d'effectivité.

D'autre part, les conditions de fond ajoutées pour les violations du droit de l'Union constituent une violation du principe d'équivalence, en soumettant l'indemnisation des dommages provoqués par le législateur espagnol en violation de ce droit à des conditions moins favorables que celles qui sont applicables lorsqu'il s'agit de dommages dus à une violation de la Constitution espagnole.

---